Règlement des transactions en instruments financiers

Siège social
Burgstraat 170 - 9000 Gent
Tél. 09 224 73 11 - info@europabank.be
www.europabank.be

europabank
Société anonyme
Prêteur – numéro d'agrément : 937
Courtier en assurances – n° FSMA : 011671A
Burgstraat 170, 9000 Gand
Tél. : 09 224 73 11 – info@europabank.be
TVA BE 0400 028 394 – RPM Gent
www.europabank.be

Règlement des transactions sur instruments financiers – Europabank SA

Article 1er – Dispositions générales

1.1. Le présent règlement régit les droits et obligations réciproques du client et d'Europabank SA (ci-après "la Banque") lorsque la Banque exécute les ordres du client pour effectuer des transactions sur des instruments financiers.

1.2. Les relations contractuelles entre la Banque et le client sont régies par le Règlement général des opérations bancaires. En ce qui concerne les transactions sur instruments financiers, les dispositions du Règlement général des opérations bancaires sont complétées par les dispositions du présent règlement particulier. En cas de contradiction avec le Règlement général, le Règlement des transactions sur instruments financiers prévaut.

1.3. À la demande, aux risques et pour le compte du client, la Banque exécutera tous les ordres sur instruments financiers (tel que défini dans le Règlement général des opérations bancaires), pour autant que les lois en vigueur au jour de l'ordre le permettent, par l'intermédiaire du correspondant agissant pour elle, à la lettre de l'ordre reçu et conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement et dans la politique d'exécution optimale des transactions sur instruments financiers visée à l'article 2.7 du présent règlement.

1.4. La Banque n'effectue pas de gestion d'actifs et ne fournit pas de conseils en matière d'investissement.

1.5. Le client reconnaît que le contrat ou l'ordre signé constitue la preuve formelle et complète de son ordre.

1.6. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement afin de le rendre conforme aux modifications apportées aux règlements et prescriptions en la matière.

1.7. Les modifications importantes du présent règlement seront communiquées au client à l'avance et en temps utile. Le client sera informé de cette modification par écrit ou par tout autre moyen approprié dans un délai raisonnable. Dans ce cas, le client peut choisir de maintenir la relation bancaire aux conditions modifiées ou de mettre fin au contrat.

1.8. La Banque considère tous les clients auxquels elle fournit des services d'investissement comme des clients non professionnels qui, en vertu du droit financier, bénéficient de la plus haute protection.

Article 2 – Information préalable du client

2.1. Avant l'investissement, la Banque fournira au client des informations correctes, claires et non trompeuses, comme suit.

2.2. La Banque est un établissement de crédit agréé de droit belge placé sous la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne à Francfort.

2.3. Le contrôle de l'application des règles de conduite (MiFID) et la surveillance des marchés et des produits relèvent de la compétence de la Financial Services and Markets Authority (FSMA).

2.4. Les seules transactions sur instruments financiers que la Banque exécute pour ses clients sont celles qui s'inscrivent dans le cadre de l'épargne-pension.
En fonction de sa propension au risque, le client a le choix entre :
- BNP Paribas B Pension [Sustainable] Stability ;
- BNP Paribas B Pension [Sustainable] Balanced ;
- BNP Paribas B Pension [Sustainable] Growth.

2.5. Pour des informations de produit spécifiques relatives aux trois fonds d'épargne-pension proposés par la Banque, celle-ci se réfère au prospectus, aux informations clés pour l'investisseur, au rapport annuel et à la fiche technique de l'émetteur des fonds, disponibles dans les agences de la Banque ainsi que sur le site internet de la Banque.

2.6. Investir dans des instruments financiers comporte des risques. Afin d'informer au mieux les clients, la Banque met à leur disposition le document "Aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers", soit à la demande du client en version papier disponible en agence, soit en version électronique sur le site www.europabank.be. Ce document décrit la nature et les risques liés aux investissements, en particulier en matière d'épargne-pension.

2.7. La Banque doit prendre les mesures adéquates pour obtenir de manière conséquente le meilleur résultat possible pour le client lors de l'exécution des ordres. Pour ce faire, la Banque a élaboré une politique d'exécution des ordres. Le client reçoit un exemplaire de cette "Politique d'exécution optimale des transactions sur instruments financiers" lors de l'ouverture d'un compte d'épargne-pension. En signant le contrat d'épargne-pension, le client déclare avoir pris connaissance de ce document et l'accepter.

2.8. La Banque doit informer le client au préalable des frais liés aux transactions sur instruments financiers. Les tarifs sont communiqués par la Banque au client par le biais de l'Aperçu des tarifs des principales opérations sur titres également visé à l'article 9.1 du présent règlement.

2.9. Le client ou client potentiel peut obtenir gratuitement les informations que la Banque doit fournir dans le cadre de la fourniture de services d'investissement dans les agences ou sur le site internet de la Banque. La Banque s'efforce au mieux de toujours prendre en compte ou publier les informations les plus récentes et n'est pas responsable des informations reçues de tiers.

Article 3 – Ouverture d'un compte d'épargne-pension

3.1. Par compte d'épargne-pension, on entend le compte-épargne collectif prévu à l'article 145/16 du Code des impôts sur les revenus (CIR). Le compte est soumis aux règles fiscales contenues dans les articles 145/8 à 145/16 du CIR et leurs modifications éventuelles.

3.2. Le compte d'épargne-pension est ouvert à tout résident belge ou résident d'un État membre de l'Espace économique européen qui a entre 18 et 65 ans et qui effectue des versements dans le but de bénéficier de la réduction d'impôt visée à l'article 145/1,5° du CIR. Les conditions d'âge doivent être remplies au 31 décembre de la période imposable.

3.3. Le compte d'épargne-pension ne peut être ouvert qu'au nom d'une seule personne et sans conseil en investissement, mais avec une évaluation du caractère approprié, visée à l'article 3.5 du présent règlement.

3.4. Conformément à l'article 184 du Code des droits et taxes divers, les comptes d'épargne-pension ouverts par une personne ayant atteint l'âge de 55 ans ou plus doivent être assimilés aux contrats ou comptes qui, même lorsqu'ils sont conclus ou ouverts, prévoient une augmentation des primes ou des versements à partir de l'âge de 55 ans. Ces contrats ou comptes sont considérés comme ayant été conclus ou ouverts le jour où l'augmentation prend effet.

3.5. Avant que le client puisse ouvrir un compte d'épargne-pension, la Banque vérifie s'il dispose de connaissances et d'une expérience suffisantes en matière d'épargne-pension et de fonds d'épargne-pension au moyen d'un questionnaire qui évalue les connaissances et l'expérience du client en ce qui concerne les risques liés à l'épargne-pension et aux fonds d'épargne-pension. Le client est informé du résultat de cet examen du caractère approprié et du fait que la Banque considère l'épargne-pension comme appropriée ou non pour le client via une mention sur le contrat d'épargne-pension.

3.6. Suite à l'ouverture d'un compte d'épargne-pension, le client reçoit un exemplaire du présent règlement. En signant le contrat d'épargne-pension, le client déclare avoir pris connaissance du règlement et l'accepter.

Article 4 – Dispositions particulières concernant l'épargne-pension

4.1. Pour bénéficier de l'avantage de l'épargne-pension, entre autres en ce qui concerne l'exonération du précompte mobilier et l'application du régime spécial de l'impôt des personnes physiques, l'épargne sera versée au plus tôt soit à l'âge de 65 ans, soit à l'occasion du départ à la pension du contribuable à la date normale (c'est-à-dire la date à laquelle la carrière prend fin légalement ou statutairement en raison de l'âge) ou du départ à la pension (anticipée) au cours de l'une des cinq années qui précèdent cette date, soit suite au décès.
En outre, en cas de versement avant l'âge de 60 ans et sauf en cas de décès, il est également exigé :
• que la durée de 10 ans du compte d'épargne-pension soit écoulée ;
• que le contribuable ait effectué des versements sur son compte d'épargne-pension pendant au moins 5 périodes imposables ;
• que chaque versement reste placé pendant au moins 5 ans.

4.2. Pour les fonds d'épargne-pension, il n'est pas possible de donner des ordres limites, que ce soit en termes de cours ou de validité dans le temps. Le client est conscient des risques encourus en raison de la passation d'un ordre non-limite. Voir l'article 5.3 du présent règlement en ce qui concerne le délai et le cours d'exécution.

4.3. Les jours ou heures de fermeture de la Banque, du correspondant agissant pour elle ou d'éventuels lieux d'exécution peuvent entraver la transmission ou l'exécution d'un ordre en fonds d'épargne-pension. Les ordres en fonds d'épargne-pension doivent arriver à temps, en tenant compte de ces jours ou heures de fermeture.

Article 5 – Versements sur le compte d'épargne-pension

5.1. Les versements effectués par le client sur son compte d'épargne-pension sont convertis en parts d'un fonds commun de placement de droit belge.

5.2. Cela se fait sous la forme de souscriptions nominatives dans un registre : le compte d'épargne-pension de la Banque.

5.3. Les versements sur les comptes d'épargne-pension qui parviennent à la Banque avant 15h30 un jour ouvrable bancaire sont traités le jour ouvrable bancaire même à la valeur nette d'inventaire de ce jour ouvrable bancaire. Les versements sur les comptes d'épargne-pension qui parviennent à la Banque après 15h30 un jour ouvrable bancaire ou un jour de fermeture bancaire sont traités le jour ouvrable bancaire suivant à la

valeur nette d'inventaire de ce jour ouvrable bancaire.
Les versements sur les comptes d'épargne-pension qui parviennent à la Banque après 15h30 le dernier jour ouvrable bancaire de l'année mais avant la fin de l'année sont traités dans la nouvelle année à la valeur nette d'inventaire de l'année précédente et sont encore attribués à l'année précédente, en ce qui concerne l'attestation de versements visée à l'article 8.5 du présent règlement.

5.4. Le total des versements annuels sur le compte d'épargne-pension du client ne peut pas dépasser les montants maximaux fiscalement admis. Ces montants sont fixés à l'article 145/8 du Code des impôts sur les revenus. Si des versements effectués sur un seul et même compte d'épargne-pension dépassent les montants maximaux admis, la Banque remboursera le montant excédentaire sur le compte du donneur d'ordre. Le client a la possibilité de verser l'intégralité des montants maximaux annuels admis en une seule fois ou de manière récurrente. Toutefois, chaque versement doit être de minimum 200,00 euros, excepté le dernier versement du montant résiduel pour atteindre le maximum légal. Dans sa communication et ses systèmes, la Banque tient compte des montants maximaux autorisés par la loi, qui peuvent varier d'une année de revenus à l'autre.
La Banque ne peut pas être tenue responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de la conversion du versement si celui-ci n'est pas effectué directement sur le compte d'épargne-pension ou dépasse le maximum fiscalement admis.

Article 6 – Transferts d'un fonds d'épargne-pension vers un autre

6.1. Le CIR et ses arrêtés d'exécution déterminent le régime fiscal des transferts.

6.2. Les transferts sont effectués à la demande expresse du client via les documents bancaires destinés à cet effet. La demande de transfert n'est acceptée qu'après la signature de l'ordre.

6.3. Les transferts se font toujours en intégralité. La Banque n'accepte pas de transferts partiels.

6.4. En cas de transfert d'un compte d'épargne-pension vers un compte d'épargne-pension auprès d'une autre institution financière, la Banque peut prélever des frais selon le tarif indiqué dans sa liste des tarifs.

6.5. Si le client ne transmet pas son ordre au moyen du formulaire fourni par la Banque, celle-ci ne peut pas être tenue responsable d'un éventuel retard ou d'une mauvaise interprétation de l'ordre, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la Banque.

Article 7 – Ventes de fonds d'épargne-pension

Les ventes sont effectuées à la demande expresse du client au moyen des documents bancaires destinés à cet effet et sont soumises aux règles fiscales telles que stipulées dans le CIR. Les ordres ne sont acceptés qu'après la signature du document. Si le client ne transmet pas son ordre au moyen du formulaire fourni par la Banque, celle-ci ne peut pas être tenue responsable d'un éventuel retard ou d'une mauvaise interprétation de l'ordre, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la Banque.

Article 8 – Information au client

8.1. Chaque exécution d'une opération sur un compte d'épargne-pension est confirmée par la Banque via l'extrait du compte d'épargne-pension ou au moyen d'un bordereau d'exécution, où sont reprises les principales informations relatives à l'exécution, y compris les frais éventuels imputés au client. L'exécution de l'ordre est notifiée au client au plus tard le premier jour ouvrable après que la Banque a reçu la confirmation de l'exécution de l'ordre via son correspondant.

8.2. À la demande expresse du client, celui-ci peut à tout moment demander des informations sur le statut de son ordre auprès d'une agence de la Banque.

8.3. Le client reçoit une fois par an un relevé des titres du compte d'épargne-pension.

8.4. La Banque fournit au client au moins une fois par an un relevé de tous les coûts et frais liés aux services d'investissement et à son compte d'épargne-pension. Ces coûts totaux sont exprimés en un montant et un pourcentage et sont basés sur les coûts et frais réels qui ont été imputés au client. Sur ce relevé des coûts, la Banque indique également le montant et le pourcentage réels des paiements et, le cas échéant, des avantages qu'elle a reçus de tiers (voir l'article 10 du présent règlement) concernant les parts du compte d'épargne-pension du client.

8.5. Chaque année, la Banque fournira au contribuable une attestation destinée au Service public fédéral Finances. Le contribuable doit tenir cette attestation à la disposition de l'administration fiscale. Le contribuable autorise la Banque à fournir des informations concernant l'ouverture et les versements sur le compte d'épargne-pension aux autorités compétentes, notamment au SPF Finances.

Article 9 – Frais

9.1. La Banque perçoit des frais pour l'exécution d'opérations dans le cadre de l'épargne-pension. Les tarifs sont repris dans la brochure "Aperçu des tarifs des principales opérations sur titres". Cette brochure peut être consultée par le client dans chaque agence de la Banque et est

disponible sur simple demande. Elle peut également être consultée sur le site internet d'Europabank.

9.2. Les frais portés en compte sont mentionnés sur la confirmation de l'ordre visée à l'article 8.1 du présent règlement.

Article 10 – Avantages reçus de tiers ou payés à des tiers

10.1. La Banque distribue des fonds d'épargne-pension de gestionnaires dont elle peut recevoir des rémunérations et éventuellement des avantages.

10.2. Si la Banque perçoit de tels avantages et rémunérations, le client sera informé en temps utile de la nature, du montant ou du mode de calcul éventuel de ces rémunérations et, le cas échéant, d'une description des avantages minimes, non financiers via l'Aperçu des tarifs des principales opérations sur titres visé aux articles 2.8 et 9.1 du présent règlement.

10.3. Sur le relevé annuel des coûts mentionné à l'article 8.4 du présent règlement, la Banque indique également le montant et le pourcentage réels des paiements et, le cas échéant, des avantages qu'elle a reçus de tiers concernant les parts du compte d'épargne-pension du client.

Article 11 – Politique de conflits d'intérêts

La Banque dispose d'une politique en matière de conflits d'intérêts. Cette politique décrit les circonstances qui constituent ou peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts et qui représentent un risque substantiel de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients. La brochure "Politique de conflits d'intérêts" est consultable dans chaque agence de la Banque et peut être obtenue sur simple demande du client. Elle est également disponible sur le site internet de la Banque.

Article 12 – Responsabilité

Sauf en cas de dol ou de faute grave, la Banque n'assume aucune responsabilité relative aux conséquences directes ou indirectes soit de l'impossibilité d'avoir accès au service ou à la gestion des ordres suite à une augmentation exceptionnelle et imprévisible du volume des demandes d'accès au service ou du volume des ordres transmis, soit de problèmes de communication lors de la transmission ou de la réception des ordres, soit de défaillances ou d'erreurs commises par les fournisseurs de services d'information ou de matériel. Si la responsabilité de la Banque peut être invoquée, elle se limite aux dommages réels subis personnellement et directement par le client, sans dédommagement quelconque pour un bénéfice espéré et non réalisé ou pour une perte qui aurait pu être évitée.

Article 13 – Plaintes

Toute plainte concernant une transaction sur instruments financiers est formulée de préférence par écrit dans un délai raisonnable auprès de l'agence où elle a été exécutée ou adressée au CEO d'Europabank SA, Burgstraat 170, 9000 Gand par mail à l'adresse info@europabank.be. Si vous souhaitez formuler votre plainte par téléphone, contactez le 09 224 73 50 pendant les heures de bureau. Il existe des procédures efficaces qui prévoient un traitement raisonnable et rapide de la plainte. Si vous n'êtes pas d'accord avec la réponse de la banque à votre plainte, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman en conflits financiers, par courrier à North Gate II, boulevard du Roi Albert II, n° 8 boîte 2 à 1000 Bruxelles, par mail à ombudsman@ombudsfin.be ou via le site web https://ombudsfin.be/fr.

Article 14 – Droit applicable

Les relations entre la Banque et le client sont régies par le droit belge. Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges éventuels entre la Banque et le client.

Article 15 – Protection des données

La Banque traite les données à caractère personnel du client de manière légale, correcte et transparente. De plus amples informations sur le traitement et l'échange de données à caractère personnel par la Banque figurent dans la déclaration de confidentialité de la Banque, disponible sur le site internet de la Banque ou en agence.